

**Objet : Interdiction de stationner Rue Henri Barbe et Rue du Temple.**

Le Maire de Jublains,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

**Considérant** la demande de M. [REDACTED] de l'entreprise Signalisation 44 en date du 10 juillet 2026,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la sécurité publique, la commodité de passage du convoi et le bon déroulement des opérations prévues, de faire droit à la demande du requérant et d'établir un arrêté de réglementation pour chaque passage.

**Arrêtons :**

**Article 1 :** Le stationnement de tous les véhicules, légers ou poids lourds, est interdit temporairement des deux côtés de la chaussée interdit :

**Rue Henri BARBE**

**Rue du Temple**

**Du lundi 24 août 2026 à 20H00 au mardi 25 août 2026 à 20H00**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue sera mise en place par l'entreprise Signalisation 44.

**Article 3 :** Tout véhicule stationné sur la zone interdite pourra être considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

Il pourra être enlevé immédiatement et mis en fourrière, aux frais du propriétaire, conformément aux articles L.325-1 et L325-3 du Code de la route.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jublains.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 3 :** Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval
- Mme la Préfète de Mayenne
- l'Unité Territoriale Nord Mayenne
- le chef de l'ATDN

A Jublains, le 17 août 2026

Le Maire,

Alain RONDEAU

